

LE DÉPARTEMENT

Pôle social

Maison sociale du Bassin
chambérien

Service PMI

116 rue Ste Rose

73000 CHAMBERY

Contact : Emmanuelle Collomb
Tél : 04 79 60 58 80
Mél : emmanuelle.collomb@savoie.fr

ARRÊTÉ

portant

l'autorisation de la création de
la micro crèche « Les p'tites Sittelles »
sise 503 rue Emile Zola 73490 La RAVOIRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les Articles L. 2324.1 à L.2324.4 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92.785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande de création formulée par Madame Yilmaz Eliv sise 293 rue de Roberty 73000 Chambéry, en date du 6 juillet 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220912-2022-DPMI-03122-AR
Date de réception préfecture : 12/09/2022

VU l'avis favorable de monsieur le Maire de La Ravoire, en date du 28/06/2022 ;

VU l'avis favorable de la coordonnatrice PMI ;

SUR proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 – La micro-crèche « Les p'tites Sittelles » est autorisée à fonctionner à compter du 29 août 2022 selon les modalités suivantes :

1. Capacité d'accueil maximum : 12 enfants
2. Age des enfants accueillis : 2 mois et demi à 4 ans
3. Modalités d'accueil : accueil régulier et occasionnel
4. Jours et horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h à 19h
5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (cf. CR visite du 20 juillet 2022, aménagements à prévoir)
6. Les Couches et les repas fournis par la structure

Article 2 – La référence technique est assurée par Mathilde GARGOUA, auxiliaire de puériculture à raison de 7h par semaine. Son temps de présence auprès des enfants est de 10 heures. Elle est conseillée 10h par an par Anne CADIC, éducatrice de jeunes enfants.

Article 3 – Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 2 Auxiliaires de puériculture et 2 CAP Petite Enfance (3,28 ETP).

Article 4 – L'effectif du personnel participant à l'encadrement des enfants est de 2 personnes à tout moment dès que le nombre d'enfants est supérieur à trois.

Article 5 – L'article R 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 4 – L'établissement s'assure du concours régulier de Madame le Dr Amandine COSTE, au minimum 10 heures par an, en tant que référent santé et accueil inclusif.

Article 5 – Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent « santé et accueil inclusif » un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants,

Article 6 – Le fonctionnement de l'Établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale du bassin chambérien- 116 rue Ste Rose 73000 Chambéry – à l'attention de madame Collomb Emmanuelle- Coordonnatrice PMI).

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

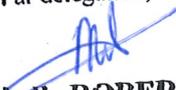
Article 8 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, Madame la Directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le..... 12 SEP. 2022...

Le Président,

Pour le Président
La vice-présidente
déléguée

- 4 OCT. 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
- 4 OCT. 2022
PUBLICATION

Faint, illegible text, possibly a header or title.

Faint, illegible text, possibly a date or reference number.